

TABLEAU

[cf. Première application du principe de non-régression de la protection de l'environnement énoncé à l'article L. 110-1 du code de l'environnement dans le cadre du champ d'application de l'évaluation environnementale]

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
	<p>Pour la rubrique 44, est considéré comme "site vierge" un site non accessible gravitairement depuis les remontées mécaniques ou du fait de la difficulté du relief.</p>	
<p>44. Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés.</p>		<p>a) Pistes permanentes de courses d'essai et de loisirs pour véhicules motorisés d'une emprise supérieure ou égale à 4 hectares. (1) b) Parcs d'attractions à thème et attractions fixes. c) Terrains de golf et aménagements associés d'une superficie supérieure à 4 hectares. d) Autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 5 000 personnes. (1)</p>